

**POUR LA DEFENSE
DU DROIT**

**Bulletin
de la
Commission
Internationale de
Juristes**

*Que chaque Nation, que chaque Citoyen
soient libres dans le cadre de l'Etat de Droit*

No. 5

JOSEPH T. THORSON, Président, Ottawa, Canada
A. J. M. VAN DAL, Vice-Président, La Haye, Pays-Bas

GIUSEPPE BETTIOL, Rome, Italie
DUDLEY B. BONSAI, New York, Etats-Unis
PHILIPPE N. BOULOS, Beyrouth, Liban
PER T. FEDERSPIEL, Copenhague, Danemark
THEO FRIEDENAU, Berlin-Ouest, Allemagne
HENRIK MUNKTELL, Upsala, Suède
JOSE T. NABUCO, Rio de Janeiro, Brésil
STEFAN OSUSKY, Washington, D.C.
SIR HARTLEY SHAWCROSS, Londres, Angleterre
PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Bombay, Inde
H. B. TYABJI, Karachi, Pakistan
JUAN J. CARBAJAL VICTORICA, Montevideo, Uruguay
EDOUARD ZELLWEGER, Zurich, Suisse

Secrétaire-Général: NORMAN S. MARSH

Publié en Juin 1956 en français, anglais, allemand et espagnol
et distribué par la

COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

ANCIENNE ADRESSE:
47, BUITENHOF
LA HAYE — PAYS-BAS

NOUVELLE ADRESSE:
6 RUE DU MONT-DE-SION
GENÈVE,
SUISSE

Des exemplaires supplémentaires de ce Bulletin peuvent
être obtenus gratuitement en écrivant directement à
l'adresse de la Commission.

Table des matières

- I. Après le Congrès d'Athènes 3
- II. Buts et Méthodes d'Action de la Commission 7
 - Signification de la Règle de Droit (Rule of Law) 8
 - Activités de la Commission 12
 - Collaboration avec les Sections Nationales 12
 - Informations relatives aux Violations de la Règle de Droit 13
 - Droit et Coexistence 14
 - Responsabilité de la Commission à l'Echelon Mondial 15
 - Enquête sur les Conséquences de la Règle de Droit 16
 - Conférence de Vienne au Printemps 1957 17
 - Publications de la Commission 17
 - Devoirs incombant au Juriste 18
- III. Organisation de la Commission Internationale de Juristes 20
 - Organisation Centrale 20
 - Groupes Nationaux 23
 - Allemagne 23
 - Angleterre 24
 - Argentine 25
 - Australie 26
 - Belgique 26
 - Brésil 28
 - Canada 29
 - Chili 29
 - Cuba 30
 - Etats-Unis d'Amérique 30
 - Finlande 32
 - France 32

Grèce	33
Guatemala	34
Italie	34
Mexique	34
Pérou	35
Suède	36
Turquie	36
Uruguay	37

IV. Annexe: Adhésion du Collège des Avocats de Santa Cruz de la Sierra (Bolivie) à l 'ACTE D'ATHENES . . .	38
--	----

I. APRÈS LE CONGRÈS D'ATHÈNES

La rencontre à Athènes de 150 éminents juristes venant de 48 pays "pour examiner quelles garanties minima sont nécessaires pour assurer le recours à la Règle de Droit et la protection des individus contre l'action arbitraire de l'Etat" a provoqué une grande extension des activités et des responsabilités de la Commission. Compte tenu de cette évolution, il apparaît opportun de consacrer le présent numéro du Bulletin à une étude de l'organisation de la Commission, de ses réalisations passées, de ses travaux actuels et de ses activités à venir. Cette étude a été demandée par de nombreux amis de la Commission, plus particulièrement par les délégués au Congrès d'Athènes.

Dans une annexe au *Compte-Rendu du Congrès International de Juristes* d'Athènes, qui vient d'être publié, ¹ il a été fait état de certaines réactions de la presse mondiale, mais nous voudrions également attirer l'attention sur une analyse détaillée parue dans la *Revue de Droit International, des Sciences Diplomatiques et Politiques* (1956, janvier-mars, No. 1, 34e année) et dont l'auteur est le Professeur JEAN GRAVEN, Juge à la Cour de Cassation de Genève, et Vice-Président de l'Association Internationale de Droit Pénal. Ceux qui ont assisté au Congrès se souviendront du rôle important qu'il a joué dans les débats en tant que Président du Comité de Droit Pénal. ²

¹ Le texte anglais est en voie de distribution et peut être obtenu sur demande; les traductions française et allemande paraîtront bientôt.

² L'article du Professeur GRAVEN sur les droits de l'accusé est résumé à la page 67 et ss. du *Compte-Rendu du Congrès* (édition anglaise). L'on peut se procurer le texte intégral de son discours, paru en français sous le titre "Les Droits de l'Accusé dans le Procès Pénal", en écrivant à la Commission Internationale de Juristes, 47 Buitenhof, La Haye, Hollande.

En dressant le bilan des réalisations du Congrès, le Professeur GRAVEN écrit:

“Parmi les grandes organisations internationales de caractère professionnel, la Commission . . . est un lieu de rencontre, un centre naturel de vie et d’action. Elle a, en fait, adopté comme but et comme slogan “la défense des principes fondamentaux du Droit, mission de tous les juristes”, et elle représente en fait une véritable “internationale”, composée de juristes, tant professeurs que praticiens du Droit, de toutes les écoles et de tous les pays. Ces juristes sont décidés à mettre en commun leurs connaissances et leur expérience en vue de renforcer et de faire connaître leur idéal juridique sans préjugé de système ou d’école, et abstraction faite de l’origine, de la situation géographique, ou de l’importance politique des pays qui se font les avocats de cet idéal.”

La Commission a reçu de nombreuses lettres de félicitation au sujet du Congrès, mais l’esprit de critique constructive qui les a inspirées, leur confère encore plus de valeur. Le contenu de la plupart de ces lettres est particulièrement riche. En premier lieu le désir est à peu près général de mieux connaître l’organisation, les moyens financiers et les méthodes de travail de la Commission, désir que nous espérons satisfaire dans ce Bulletin. Puis l’on insiste sur la nécessité pour la Commission de ne pas concevoir sa tâche de façon simplement négative, comme elle l’a fait et le fait encore en dénonçant les imperfections des systèmes juridiques des pays à régimes totalitaires. A cet égard il y a lieu de citer un passage du discours prononcé par M. VAN DAL, Vice-Président de la Commission, au cours d’un dîner auquel participaient le 9 mars 1956 à Londres les représentants les plus marquants des professions juridiques anglaises: on en reparlera d’ailleurs plus loin. M. VAN DAL a déclaré: “Si nous voulons conserver les valeurs juridiques les plus précieuses de notre tradition, nous devons en comprendre l’essence. Nous devons énoncer une conception juridique constructive de la liberté, conception adaptée aux formes de l’Etat moderne, et autour de laquelle nous pourrons faire l’unité des juristes épris de

liberté.” Dans le même sens, on peut citer une lettre du Secrétaire Général au *Times*, publiée dans le numéro du 23 mars 1956, où il parle de “la responsabilité particulière qui incombe aux professions juridiques, dans tous les pays où l’on respecte la liberté d’opinion et où le gouvernement est soumis à la Règle de Droit, responsabilité qui leur échoit de comprendre la portée profonde de ces principes et de les proposer aux pays communistes et bien entendu à tous les pays totalitaires, comme constituant le seul cadre possible de la liberté.”

Le troisième thème sur lequel les amis de la Commission reviennent sans cesse avec insistance, et sur lequel la Commission a été obligée de porter son attention par suite de la multiplicité croissante de ses contacts, est que ses activités ne peuvent être limitées aux parties du monde dans lesquelles les droits de l’homme et les principes de la justice ont fait l’objet au cours des dernières années des violations les plus flagrantes. Un avertissement nous a été récemment adressé par un magistrat anglais qui s’élevait contre le fait de qualifier trop facilement nos civilisations démocratiques de “monde libre”.³ Le développement économique et social de tous les Etats, que leur structure gouvernementale soit de type autoritaire ou démocratique, oblige de plus en plus à remettre entre les mains de la communauté des pouvoirs organisés collectivement. La responsabilité particulière des juristes consiste à contrôler ces pouvoirs et à vérifier qu’ils sont bien utilisés dans l’intérêt des individus qui, en fin de compte, constituent un Etat. Ainsi que de nombreux correspondants l’ont signalé, il n’est pas un domaine où cette responsabilité soit plus importante que dans celui des pays qui viennent ou sont en voie d’obtenir leur indépendance: et il est encourageant de constater l’intérêt que les travaux de la Commission ont suscité dans des pays comme l’Inde, la Birmanie, la Malaisie et les territoires de l’Afrique, pour ne nommer que ceux-là.

Au moment de mettre sous presse le présent Bulletin, nous avons reçu de M. BOSE, Juge à la Cour Suprême de l’Inde, le texte de l’allocution radiodiffusée qu’il avait prononcée en 1954 sur les ondes de la Radio Panindienne et qui intéresse singulièrement

³ LORD RADCLIFFE, “Law and the Democratic State”, (Le Droit et l’Etat Démocratique), discours prononcé au Holdsworth Club, Université de Birmingham, publié en 1950 (Holdsworth Club, Université de Birmingham).

notre matière. Il a été prononcé en langue anglaise et traduit à l'intention de la Chine et de l'Etrême-Orient. M. le Juge BOSE a fait valoir que par Règle de Droit on n'entend pas seulement une liste de libertés individuelles qu'en tout état de cause tous les gouvernements doivent plus ou moins limiter: elle ne consiste pas non plus dans l'indépendance formelle du pouvoir judiciaire, ni dans les contrôles imposés à l'exercice du pouvoir exécutif, ni même dans la responsabilité constitutionnelle du gouvernement vis-à-vis du Parlement et du corps électoral. C'est, en dernière analyse, a affirmé M. le Juge BOSE, "quelque chose d'intangible qui prend largement appui sur la bonne volonté des masses". Cet appel par delà le domaine des formes légales et des garanties apportées aux idéaux politiques et moraux fondamentaux fait apparaître un quatrième thème qui a, depuis Athènes, inspiré les discussions relatives aux objectifs de la Commission. Il est nécessaire que la Commission puisse fournir à la communauté juridique mondiale quelque chose de plus que ce qu'apportent déjà certaines organisations internationales de juristes bien établies. D'autres organisations réalisent des tâches importantes en tant qu'elles expriment sur le plan international la solidarité d'un groupe professionnel ou font ressortir l'intérêt commun d'une recherche d'ordre intellectuel. La force d'attraction de la Commission réside, ou devrait résider, dans l'attention qu'elle porte aux valeurs humaines dont le juriste est le gardien attitré dans l'intérêt d'une communauté mondiale plus large.

Le résultat le plus frappant du Congrès d'Athènes, quoique à l'insu de la Commission, a peut-être été le message envoyé à La Haye par le Comité Exécutif du Barreau de Santa Cruz de la Sierra en Bolivie. Son adhésion éloquente et sans compromis à l'Acte d'Athènes mérite une grande publicité et c'est avec grand plaisir et même une certaine fierté que nous publions en annexe à ce Bulletin le document original en espagnol accompagné de sa traduction française.

II. BUTS ET MOYENS D'ACTION DE LA COMMISSION

Les buts et les moyens d'action de la Commission sont définis dans les Art. 4 à 6 de ses statuts :

Buts et Objectifs

Art. 4. La Commission se consacre au soutien et au développement de ces principes de justice qui constituent les fondements de la Règle de Droit. La Commission estime que l'établissement et l'application d'un système juridique qui méconnaît les droits fondamentaux de l'individu violent la Règle de Droit.

La Commission défendra les meilleures traditions et les idéaux les plus élevés de la Justice ainsi que la suprématie du Droit et, en mobilisant les juristes du monde pour la défense de la Règle de Droit, elle fera notamment progresser et renforcera l'indépendance du pouvoir judiciaire et des professions juridiques; elle exigera que toute personne accusée de délit bénéficie d'un procès honnête.

La Commission favorisera la compréhension et le respect de la Règle de Droit et prodiguera aide et encouragement aux peuples qui en sont privés.

Moyens d'Action

Art. 5. La Commission réalise ses buts et ses objectifs à l'aide de publications telles que bulletins et revues, en organisant des conférences, des réunions publiques et des congrès, en préparant et en émettant tout programme de radio ou de télévision appro-

prié, et, d'une manière générale, en ayant toute activité propre à la réalisation de ses objectifs.

Art. 6. La Commission se propose encore de coopérer avec les organisations et les groupements juridiques, nationaux ou internationaux, dont les activités sont en accord avec les buts, les objectifs et les règles définis dans les présents statuts.

Signification de la Règle de Droit

La place éminente assignée par la Commission au concept de Règle de Droit appelle quelques explications. SIR IVOR JENNINGS, ⁴ une des autorités anglaises les plus grandes du droit constitutionnel, l'a qualifié de "cheval plutôt rétif". La génération précédente de juristes britanniques a été formée selon l'analyse à laquelle Dicey a procédé, de la Règle de Droit ⁵, analyse qui implique 1) que le pouvoir doit découler du droit, 2) l'égalité devant la loi, par laquelle DICEY entendait que les fonctionnaires publics devaient être responsables de leurs actes devant les tribunaux ordinaires 3) que le Droit Constitutionnel est déterminé, en droit anglais, par les droits des individus, qui sont à l'origine de l'autorité légale conférée à l'Etat. Plus tard, des critiques anglais de DICEY, pour une grande part sous l'influence de SIR IVOR JENNINGS, ont cependant fait valoir qu'un tyran lui-même peut tenir son autorité de la loi pourvu que son domaine d'application soit suffisamment large; que dans de nombreux Etats les fonctionnaires publics ne sont responsables de leurs actes que devant des tribunaux administratifs spéciaux et doivent de toute manière, dans tous les Etats modernes, disposer d'une large sphère d'action discrétionnaire; et finalement que l'accent mis par DICEY sur les droits des individus, considérés comme le point de départ du droit constitutionnel anglais, formait la base d'une doctrine politique et non juridique, inspirée par sa propre conception libérale du "*laissez-faire*" en matière de fonction de l'Etat.

⁴ *The Law and the Constitution: (Le Droit et la Constitution)*, 4e édition 1952), page 59.

⁵ *Introduction to the Study of the Law of the Constitution (Introduction à l'Etude du Droit Constitutionnel)*, 9e édition, 1945, Part. II.

D'autre part, ce qui, dans la théorie juridique européenne, ne peut être traduit en anglais que par Rule of Law — *Rechtsstaat*, *Etat de Droit*, *stato di diritto* — a principalement trait aux points un et trois de l'analyse de DICEY. En contraste avec l'Etat soumis au pouvoir arbitraire d'un despote du dix-huitième siècle, d'un *Führer*, d'un *Duce*, ou d'une oligarchie communiste, cette conception de la Règle de Droit pose 1) la responsabilité vis-à-vis du droit de tous les organes de la puissance étatique 2) la garantie légale de certains droits fondamentaux de l'homme et 3) la protection de ces droits par un pouvoir judiciaire indépendant. Sur cette base, une littérature abondante ⁶ a dégagé des conclusions qui ont recueilli une approbation plus ou moins générale. C'est ainsi, par exemple, qu'est largement débattue la question de savoir si la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, telle qu'elle est définie dans la Constitution des Etats-Unis ou dans le *Bonner Grundgesetz* de la République Fédérale d'Allemagne Occidentale, constitue un élément essentiel de la Règle de Droit.

Selon l'opinion de la Commission Internationale, la Règle de Droit doit beaucoup à ces deux grandes traditions juridiques, mais ne s'identifie ni avec l'une ni avec l'autre. Pour la Commission, la Règle de Droit est une expression commode pour résumer cette combinaison d'idéaux juridiques et d'expériences pratiques à laquelle les juristes, ainsi que le public, qui en est le bénéficiaire, doivent se référer dans tous les pays du monde. Et le recours à cette notion a été encouragé par les atteintes récentes qui ont été portées à ces idéaux et à cette expérience par les gouvernements Fasciste, National Socialiste et Communiste; le recueil de documents présenté au Congrès International d'Athènes en 1955 sous le titre "Justice Asservie" ⁷ exposait d'une manière suffisamment détaillée la répudiation par les communistes des principes qui à travers les siècles ont recueilli l'adhésion des juristes du monde

⁶ Voir Robert von Mohl, *Geschichte und Literatur der Staatswissenschaft*, Vol. I (1855) p. 227 et ss; Frederich Julius Stahl, *Staats- und Rechtslehre*, 3e éd. (1856), Vol. II, p. 137; Battaglia, *Stato Etico e Stato di Diritto*, *Revista Internazionale de Filosofia del Diritto*, Vol. XVII, p. 237 et ss. Parmi les études récentes voir: Thoma, *Ueber Wesen und Erscheinung der modernen Demokratie* (1948); Ernst von Hippel, *Gewaltenteilung im modernen Staate* (1949) et Wilhelm Grewe, *Die Bundesrepublik als Rechtsstaat*, DRZ (1949) p. 392 et ss.

⁷ Pour l'obtenir s'adresser à la Commission Internationale de Juristes, 47 Buitenhof, La Haye, Hollande.

civilisé tout entier. Mais la Commission ne conçoit pas sa mission dans un esprit négatif. Son but est plutôt de poser dans ce domaine de la vie publique où les juristes ont une responsabilité particulière le second terme de l'alternative constructive entre l'abus tyrannique du pouvoir et la suppression arbitraire des droits de l'individu, et la Règle de Droit. Il est beaucoup plus facile de définir les objectifs aussi positifs en faisant ressortir le contraste avec ceux qui leur sont opposés, qu'en leur donnant un contenu propre: l'Acte d'Athènes lui-même, approuvé par les juristes qui assistaient au Congrès, n'a pu éviter de faire une triple référence à la Règle du Droit, laquelle, comme il l'a été indiqué, avait des significations différentes suivant les époques et selon les pays. La Commission n'en croit pas moins que la grande majorité des juristes du monde entier — et pas seulement ceux qui assistaient au Congrès d'Athènes — libres d'exprimer leur opinion, ont deux soucis majeurs:

A. Droits de l'Homme

L'Acte d'Athènes déclare que "L'Etat de Droit . . . trouve son origine dans les droits de l'homme développés à travers l'histoire dans une lutte constante de l'humanité pour la liberté, lesquels droits de l'homme comprennent la liberté d'opinion, de presse, de religion, de réunion, et d'association, le droit aux élections libres afin que les lois soient faites par les représentants du peuple régulièrement élus et accordent une égale protection à tous."

Il y a lieu de remarquer que ce texte confère une importance toute particulière aux droits de l'homme qui assurent la liberté d'opinion et d'association, ainsi que le droit de participer au gouvernement par l'intermédiaire de représentants. Ceci est conforme à la conception réaliste selon laquelle, malgré les garanties juridiques les plus rigoureuses, la protection la plus sûre réside en fin de compte dans une opinion publique favorablement prévenue, et capable de faire prévaloir ses conceptions par des mesures de caractère politique.⁸ D'autres droits de l'homme revêtent cependant aussi une grande importance: l'inconvénient est que les

⁸ SIR IVOR JENNINGS: op. cit. p. 61: "L'étude du statut du corps qui correspond à l'opposition de Sa Majesté constitue le test d'un pays libre".

juristes, quel que soit le degré de leurs conceptions libérales, sont enclins à un certain scepticisme devant les affirmations radicales qui sont contenues au sujet des droits de l'homme dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration et le Pacte des Droits de l'Homme, et dans la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A ce scepticisme la Commission répond que, bien que l'étendue et même l'existence des droits particuliers puissent donner lieu à de légitimes divergences d'opinions, l'unité devrait être faite sur ce que le Préambule de la Charte des Nations Unies appelle "la dignité et la valeur de la personne humaine". La responsabilité particulière du juriste consiste précisément à se rendre compte de ce que les garanties légales des droits de l'homme dans les systèmes juridiques nationaux (qu'elles soient d'ailleurs, comme dans beaucoup de pays, prévues formellement par la Constitution, ou qu'elles résultent, comme en Angleterre, d'une limitation purement morale des pouvoirs d'un Parlement souverain) visent dans leur ensemble à protéger et à rehausser cette valeur et cette dignité: cette responsabilité consiste aussi, et c'est peut-être plus important encore, à apporter sa compétence de spécialiste en ce qui concerne les exceptions aux droits de l'homme, exceptions qui, dans le prétendu intérêt de la "politique", de la "raison d'Etat" ou des "intérêts des travailleurs", sont susceptibles, — et l'expérience des pays totalitaires l'a prouvé, — de priver de toute valeur véritable les garanties les plus rigoureuses des droits de l'homme.

- B. Comment le Système Juridique, la Procédure et la Pratique peuvent rendre possible le Respect des Droits de l'Homme, ou y apporter des entraves.

Les principes applicables en la matière sont les suivants:
l'indépendance du pouvoir judiciaire;

la responsabilité du pouvoir exécutif, en raison de ses actes, qui peuvent être déférés soit devant les tribunaux ordinaires, soit devant des juridictions administratives indépendantes;

le droit incontesté pour chaque citoyen d'ester en justice et de se faire représenter;

le contrôle strict du Ministère Public par la loi; un système policier soumis à un contrôle juridique strict de même nature.

Il n'y a pas, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait unanimité sur chaque aspect particulier de ces principes. Certains pays attacheront plus d'importance à tel ou tel principe que d'autres; et la comparaison entre les points de vue et l'expérience de divers pays peut être très instructive, et c'est à la réalisation de ce but que la Commission espère contribuer grâce à ses publications et en facilitant les contacts personnels internationaux entre les juristes. Mais dans les pays où ces principes sont méconnus, les droits des individus et la Règle de Droit ne bénéficient pratiquement d'aucune sécurité.

Activités de la Commission

Collaboration avec les Sections Nationales. Sur le plan pratique le travail de la Commission est effectué en partie par son propre Secrétariat et en partie par les Sections Nationales, à qui l'organisation centrale fournit la documentation, propose des orateurs, établit des contacts internationaux, et de façon générale, joue le rôle de lieu de rencontre des idées et des activités de la Commission. Les Sections Nationales peuvent toutefois apporter une aide précieuse au Secrétariat et inversement. C'est ainsi, par exemple, qu'il est fait ci-dessous mention d'un certain nombre de questionnaires sur des sujets juridiques, auxquels la Commission demande des réponses valables pour les différents systèmes juridiques. Alors qu'il est extrêmement précieux d'obtenir sur des questionnaires l'avis autorisé de juristes de droit comparé, on ne peut vraiment saisir l'aspect particulier de la vie juridique d'une communauté quelconque que si l'on fait appel à l'effort commun d'un groupe représentatif de juges, de procureurs, d'avocats et de professeurs de Droit, groupe que seule une Section Nationale est capable de constituer. Réciproquement, la préparation des réponses à ces questionnaires aidera les Sections Nationales d'une part en stimulant leur intérêt

porté à un projet précis, d'autre part en leur fournissant des moyens matériels destinés à mettre sur pied l'organisation pratique de ces sections, sous la forme d'honoraires payés par la Commission pour les réponses d'intérêt général publiées dans son Bulletin.

Informations relatives aux violations de la Règle de Droit. Un aspect important des activités de la Commission consiste à rassembler et à diffuser des informations valables sur les violations de la Règle de Droit qui sont commises systématiquement dans le monde entier, mais particulièrement dans les pays où on ne peut pas y porter remède actuellement par un libre échange d'idées et un système démocratique de gouvernement. Ce travail d'information comporte différentes modalités. Il peut consister dans la préparation d'un rapport extrêmement documenté, tel que celui qui a été présenté sous le titre de "Justice Asservie" au Congrès d'Athènes. Il peut être effectué au moyen d'une déclaration circonstanciée faite au nom de la Commission au sujet d'un incident ou d'une série d'incidents ayant bouleversé la conscience juridique du monde et auxquels la Commission cherche à donner la publicité la plus large dans les publications juridiques, dans la presse et par la radio. La publicité faite autour de ces violations de la Règle de Droit a un double but: c'est en premier lieu un avertissement pour ceux qui prennent pour argent comptant l'adhésion à la Règle de Droit de certains gouvernements dont les actes dans leurs propres pays ne sont pas conformes à leurs déclarations; en second lieu cette publicité donne aux juristes qui comprennent les conséquences de la Règle de Droit dans les pays qui sont le théâtre de ces violations, le sentiment qu'ils ne sont pas abandonnés et qu'ils sont soutenus par la solidarité internationale des professions juridiques. C'est ainsi qu'au cours d'une interview radiodiffusée en sept langues à l'intention des pays de l'orbite soviétique, le Secrétaire Général de la Commission a déclaré à propos des changements intervenus dans les systèmes juridiques du monde soviétique dont il a été récemment fait état:

"Les membres du Parti Communiste ont commencé à se poser en défenseurs de certains droits fondamentaux de l'homme tels que la liberté d'expression et l'interdiction de

toute arrestation arbitraire. C'est avec un grand intérêt que nous attendons de voir ce qui s'ensuivra, s'il sera possible au Parti Communiste de proclamer ces droits en les refusant à la grande masse du peuple. Les juristes des pays sous la domination communiste devraient s'efforcer de généraliser les critiques qui sont formulées à l'adresse de leurs systèmes juridiques et de saisir toutes les occasions qui leur sont offertes de les étendre à toutes les communautés. Dès que ce mouvement aura commencé, nous serons à même de parler d'un système de justice applicable au monde entier."

Droit et Coexistence. L'évolution vers la coexistence, dans les relations internationales, qui s'est trouvée accentuée par le XXe Congrès du Parti Communiste à Moscou, intéresse tout particulièrement la Commission Internationale de Juristes, dans la mesure où ce mouvement a été accompagné, dans les pays de l'orbite soviétique, d'une apparente reconnaissance des principes de justice qui ont toujours été tenus pour acquis (bien qu'imparfaitement appliqués) dans le reste du monde.⁹ En fait les discours prononcés, en Mai 1956 à Bruxelles, au Sixième Congrès de l'Association Internationale des Juristes Démocrates, à domination communiste, donnent l'impression que les "violations de la légalité", commises en Union Soviétique ont été "dévoilées il y a plusieurs années par l'action décisive du Gouvernement Soviétique", que "les responsables ont été sévèrement punis et les accusés entièrement réhabilités et réintégrés dans leurs droits."¹⁰ Ces belles affirmations posent de graves questions auxquelles il est difficile de répondre et auxquelles on n'a certainement pas apporté de réponse à Bruxelles. Par exemple: 1) Quelles sont exactement ces "violations de la légalité", reconnues jusqu'à maintenant, qui en étaient les victimes et par quels moyens et dans quelle mesure ont-elles été (y ayant

⁹ C'est ainsi que JOE NORDMAN, Secrétaire Général de l'Association Internationale des Juristes Démocrates a déclaré à Bruxelles que "en ce qui concerne le droit des peuples à régler leurs propres affaires et les droits de l'homme - particulièrement dans les procès criminels - les victoires de la bourgeoisie en Grande Bretagne, aux Etats-Unis, en France et dans de nombreux autres pays, font aujourd'hui partie de l'héritage commun de l'humanité".

¹⁰ Ces citations sont extraites du discours de PETER KUDRYAVTSEV, Vice-Ministre de la Justice de l'U.R.S.S.

survécu) réhabilitées? 2) Comment pouvons-nous savoir si ces violations constituent les seuls cas auxquels il s'agit de remédier? 3) Comment a-t-il été possible que de telles violations se soient produites et qu'elles n'aient pas été réparées et reconnues pendant de nombreuses années, alors que leur existence était généralement affirmée dans d'autres parties du monde? 4) Quelles transformations ont-elles été apportées aux systèmes juridiques de l'orbite soviétique pour empêcher que ces violations ne se reproduisent et, en particulier, pour supprimer le fait même de leur existence? La Commission ne sous-estime en aucune façon la portée des changements qui se sont produits dans l'orbite soviétique, mais elle pense qu'il est extrêmement important que les juristes du monde entier puissent, dans la mesure du possible, disposer des renseignements pour essayer de formuler des réponses à ces questions. C'est pour cette raison que la Commission espère dans le prochain numéro du Bulletin publier une étude sur ces changements.

Responsabilité de la Commission à l'échelon mondial. Bien que la Commission, en dénonçant les violations systématiques de la Règle de Droit, ne se soit pratiquement occupée que des injustices relevées dans les pays de l'orbite soviétique, "cela n'implique point que la Commission limite ses activités aux systèmes totalitaires de type communiste".¹¹ A titre d'exemple, au Congrès d'Athènes de 1955, la Commission du Droit Public a voté la résolution suivante:

"Le Congrès estime que la discrimination fondée sur la race et sur la couleur est contraire à la justice, ainsi qu'à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et incompatible avec la conscience du monde civilisé.

Le Comité de Droit Public du Congrès International des Juristes, après avoir entendu les déclarations de M. Purs-hottam Trikamdas sur la législation sur l' 'apartheid', établissant une inégalité devant la loi au détriment de certaines parties de la population de l'Afrique du Sud, invite la Commission Internationale de Juristes à procéder à une

¹¹ Voir la préface de *Justice Asservie*.

enquête approfondie sur la situation juridique des groupes victimes de la discrimination et à en publier les résultats aussitôt que possible.”

Comme suite à la Résolution, la Commission prend actuellement les mesures nécessaires pour obtenir des renseignements très complets sur la situation juridique en Afrique du Sud.

En examinant la situation d'un pays donné, la Commission se base au premier chef sur la question de savoir s'il existe une opinion publique libre, particulièrement parmi les membres des professions juridiques, qui est par elle-même capable d'assurer le respect de la Règle de Droit. Si l'opinion publique est libre, la Commission se met à la disposition de l'opinion juridique représentative du pays intéressé qui peut se montrer désireuse de soulever les problèmes en cause devant le forum de l'opinion juridique mondiale. Une des tâches les plus importantes d'une Section Nationale consiste précisément à fournir les moyens par lesquels une telle opinion juridique représentative peut s'exprimer. A l'inverse, lorsque, comme c'est le cas dans l'orbite soviétique, l'opinion publique n'est pas libre, et lorsqu'en particulier les professions juridiques en dépit de critiques récentes, ^{11a} ne sont pas indépendantes, la Commission continuera à donner le plus de renseignements possibles sur la situation juridique du pays dont il s'agit et, conformément à ses statuts, elle “prodiguera aide et encouragement aux peuples privés de la Règle de Droit”.

Enquête sur les conséquences de la Règle de Droit. Il a été indiqué à plusieurs reprises dans ce Bulletin que le travail de la Commission ne prend et ne saurait prendre appui sur des propositions négatives : en effet, la définition positive de la Règle de Droit rend nécessaire d'expliquer ce que l'on entend par là dans les différents pays. A cette fin, la Commission prépare un questionnaire sur le droit et la

^{11a} Comme en Pologne, par exemple, où le problème de la situation de l'avocat est débattu depuis plus d'un an, le Ministère Public étant pris à partie pour considérer les avocats de la défense comme des “subordonnés” ou des “collaborateurs”. (Voir en particulier les débats du IV^e Congrès de l'Association des Juristes Polonais et spécialement *Nowe Prawo*, Février 1956, pages 3-69) ainsi que d'autres transformations du même ordre feront l'objet d'une étude dans le prochain Bulletin de la Commission (No. 6).

pratique qui, à son avis, sont les conséquences de la notion de Règle de Droit: ce questionnaire sera diffusé pour être complété par les Sections Nationales, et, là où il n'y a pas de Sections, par des juristes éminents ou des groupes de juristes. Les résultats de l'enquête seront publiés et fourniront la base de discussions et conférences ultérieures: ils permettront, souhaitons-le, de définir un ensemble de principes, dans l'esprit de l'Acte d'Athènes, mais de façon plus détaillée. D'ores et déjà, la Commission serait heureuse de recueillir l'opinion des juristes, en vue d'être publiée ou non, au sujet du problème de la Règle de Droit, tel qu'il est posé dans le présent Bulletin, de la forme à donner au questionnaire, et des réponses à fournir du point de vue des systèmes juridiques nationaux.

Conférence de Vienne au Printemps 1957. Le questionnaire sur la Règle de Droit constitue forcément un projet à long terme et de grande envergure. Entretemps la Commission poursuit ses recherches, dans le même vaste cadre qui lui est assigné, sur des problèmes particuliers. C'est ainsi qu'elle envisage par exemple de tenir à Vienne au printemps prochain une Conférence de Juristes Européens, au cours de laquelle deux sujets seront débattus à la lumière des questionnaires adressés aux pays participants. Le premier concernera "La Nature du Crime Politique et la Procédure qui s'y applique"; quant au second, il aura trait aux "Restrictions légales de la Liberté d'Opinion". On peut voir un signe très encourageant de l'intérêt croissant que suscite la Commission dans le fait que l'initiative de cette Conférence émane des Sections Nationales française et allemande. Le Professeur ROBERT VOUIN, de l'Université de Bordeaux, et le Professeur VAN BEMMELEN, de l'Université de Leyde, ont déjà accepté d'être rapporteurs.

Publications de la Commission. Bien que la Commission vise en définitive à l'action pratique, celle-ci ne peut être menée à bien que grâce à une opinion juridique bien informée. Il entre donc dans les intentions de la Commission d'augmenter l'intérêt de ses publications et d'en étendre la diffusion, d'abord en ce qui concerne le Bulletin, ensuite en publiant un périodique, devant paraître à des intervalles plus espacés, qui permettra aux principaux juristes de

traiter avec leur autorité de spécialiste de sujets juridiques intéressant la Commission. Chaque numéro de ce périodique comprendra à peu près quatre articles de fond: deux seront consacrés à des sujets courants; les deux autres s'inscriront dans le cadre d'études internationales sur des sujets choisis. Selon toute probabilité, les deux premiers sujets ainsi traités seront "Le Non-Juriste devant le Droit" et "Le Rôle du Ministère Public". Compte-tenu des règles de discrétion normales à observer en matière de publication et compte tenu des objectifs généraux de la Commission, les collaborateurs seront encouragés à exprimer leur opinion personnelle et à formuler des critiques à l'encontre de leur propre système juridique ou des autres. Il est prévu que la correspondance sera publiée, et une rubrique spéciale sera consacrée à la revue des livres traitant des sujets intéressant la Commission; à cet égard il sera de règle que l'auteur appartienne à une tradition juridique différente de celle de l'auteur. Le Secrétaire Général recevra avec plaisir toutes les questions et suggestions qui lui seront communiquées par les juristes de tous les pays et qui auront trait au périodique ou à tout autre sujet intéressant la Commission.

Devoirs incombant au Juriste. A l'heure actuelle la Commission adresse ses publications à 18.000 juristes dans 93 régions du monde: beaucoup de destinataires sont en rapport étroit avec elle. Un questionnaire est maintenant en cours de diffusion: ses destinataires sont invités à indiquer s'ils désirent continuer à recevoir les publications de la Commission. Les réponses jusqu'alors obtenues ont été très encourageantes, non seulement parce que la très grande majorité de nos correspondants désire encore figurer sur les listes d'envoi, souvent en demandant un nombre supérieur d'exemplaires, mais encore et surtout, en raison des commentaires nombreux et constructifs qui accompagnent ces réponses. Au nom de la Commission, le Secrétaire Général accueille favorablement ces contacts individuels et souhaite qu'ils se multiplient. Il doit toutefois être possible de donner une réponse générale aux questions qui sont fréquemment posées à la Commission: —

A. Que peuvent faire les particuliers pour aider la Commission?

La Commission mettra l'intéressé en rapport avec une

Section Nationale, s'il en existe une. En tout état de cause, il est toujours intéressant pour la Commission de connaître, dans le pays de l'intéressé, des personnalités des milieux juridiques, susceptibles de s'intéresser à ses travaux.¹² En outre, la Commission est désireuse de connaître l'évolution, encourageante ou non, qui se déroule dans le domaine de la Règle de Droit, dans tous les pays du monde.

- B. Et notamment, le particulier peut-il apporter une contribution financière aux travaux de la Commission et y participer en qualité de membre?

L'intéressé est prié en premier lieu de s'adresser à sa Section Nationale, lorsqu'elle existe. Mais les Statuts de la Commission prévoient formellement que des "juristes" ou des "organisations juridiques" peuvent être "invités à faire partie de la Commission en tant que membres de soutien, sans droit de vote". Aucune cotisation n'est actuellement exigée de ces membres, mais la Commission serait heureuse de recevoir des contributions, de quelque montant que ce soit, soit pour couvrir les frais des publications qui sont pour le moment diffusées gratuitement, soit pour l'activité générale de la Commission.¹³

¹² Par exemple, des correspondants de Malaisie, de Birmanie, des Philippines, de l'Irak, du Guatemala, du Chili, et autres pays, nous ont adressé des listes de personnes susceptibles d'être intéressées par les publications de la Commission.

¹³ Les contributions doivent être adressées au Secrétaire Général de la Commission Internationale de Juristes, 47 Buitenhof, La Haye, Hollande.

III. ORGANISATION DE LA COMMISSION INTERNATIONALE DE JURISTES

Organisation Centrale

La Commission Internationale est une association non-commerciale et non-politique, ayant la personnalité morale et formée le 16 Juin 1955, conformément au droit néerlandais: ses ressources financières proviennent de contributions privées fournies volontairement par des juristes et des associations juridiques, ainsi que par des particuliers s'intéressant à ses objectifs.

A l'heure actuelle, la Commission se compose de 15 membres:

L'HONORABLE JOSEPH T. THORSON (Président). Président de la Cour de l'Echiquier du Canada, Membre du Conseil Privé du Canada, ancien Membre de la Chambre des Communes Canadiennes, et délégué à l'Assemblée de la Société des Nations

A. J. M. VAN DAL (Vice-Président), avocat à la Cour Suprême des Pays-Bas

GIUSEPPE BETTIOL, ancien Ministre, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Padoue, Membre du Parlement Italien et Président de sa Commission des Affaires Etrangères

DUDLEY B. BONSAI, Président du Fonds Américain pour les Juristes Libres, Membre du Barreau de New-York et associé des Ets. Curtiss, Mallet-Prevost, Colt et Mosle, New-York

PHILIPPE N. BOULOS, Avocat à la Cour d'Appel et de Cassation de Beyrouth, Liban, ancien Ministre de la Justice et ancien Président de la Cour d'Appel, Membre de la Commission des Trois chargée de la rédaction du Code Pénal actuel du Liban

PER T. FEDERSPIEL, Avocat, membre de la Première Chambre du Parlement Danois, Ministre des Affaires Spéciales de 1945 à 1947, Délégué Danois à l'Assemblée Générale des Nations-Unies, 1946 à 1949, Membre de la Commission des Nations Unies pour la Palestine, 1947 à 1948, et Membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe

THEO FRIEDENAU, Avocat, Président du Comité d'Enquête des Juristes Libres, Berlin-Ouest

AXEL HENRIK MUNKTELL, Membre du Parlement Suédois, Professeur de Droit à l'Université d'Upsala

JOSE THOMAZ NABUCO, Membre du Barreau de Rio-de-Janeiro, ancien Président de l'Institut Brésilio-Américain

STEFAN OSUSKY, Ancien Ministre Plénipotentiaire en Grande-Bretagne et en France, Délégué à la Conférence de la Paix de Paris et à l'Assemblée de la Société des Nations, Ministre d'Etat du Gouvernement tchécoslovaque à Londres en 1940 à 1942

SIR HARTLEY SHAWCROSS, Attorney-General de 1945 à 1951, Procureur Général pour le Royaume-Uni auprès du Tribunal Militaire International de Nuremberg, Délégué Principal du Royaume-Uni à L'Assemblée des Nations Unies de 1945 à 1949, Président du Conseil du Barreau

PURSHOTTAM TRIKAMDAS, Avocat à la Cour Suprême de l'Inde, Conseiller à la Haute Cour de Bombay, ancien Président du Parti-Socialiste, Délégué à la Neuvième Assemblée des Nations Unies, Vice-Président du Congrès des Syndicats en 1940, pendant quelque temps Secrétaire de Mahatma Ghandi, Membre de l'Assemblée Législative de Bombay de 1948 à 1952

HATIM BADRUDIN TYABJI, ancien Juge à la Cour des Petites Causes à Bombay, ancien Juge au Tribunal Principal de Sind, Rédacteur principal au Ministère de la Justice du Pakistan de 1951 à 1955

JUAN JOSE CARBAJAL VICTORICA, Avocat, Professeur de Droit Public, Membre de la Commission Nationale Uruguayenne pour l'UNESCO, Président de la Commission

de Codification du Droit Administratif, ancien Membre du Parlement Uruguayen, ancien Ministre de l'Intérieur 1943 à 1947, Délégué à la Commission des Droits de l'Homme des Nations Unies à Genève

EDOUARD ZELLWEGER, Avocat, ancien Ministre de Suisse en Yougoslavie, ancien Membre du Conseil National Suisse, ancien Membre de la Cour d'Appel du Canton de Zurich, actuellement Conseiller Constitutionnel du Premier Ministre de Libye

La Commission se réunit au moins une fois tous les trois ans pour définir sa politique générale et son programme d'activités. Dans l'intervalle des sessions, l'autorité et les pouvoirs de la Commission sont exercés par un Comité Exécutif élu par les Membres de la Commission, et qui se réunit au moins trois fois par an. Le Comité Exécutif se compose de: MM. DUDLEY B. BONSAL, A. J. M. VAN DAL, THEO FRIEDENAU, AXEL HENRIK MUNKTELL, et EDOUARD ZELLWEGER. M. JAMES L. MCDONNELL, Membre du Barreau de New York, et Conseiller Juridique Américain aux bureaux de Londres de la Firme Breed, Abbot et Morgan de New-York, agit en qualité de suppléant de M. DUDLEY B. BONSAL.

Le responsable des activités pratiques en vue de la réalisation des buts et objectifs de la Commission est le Secrétaire Général qui a mission, dans le cadre général fixé par le Comité Exécutif, de prendre à cette fin toutes les mesures nécessaires. Depuis avril 1956, le Secrétaire Général est M. NORMAN S. MARSH, Professeur à l'Université d'Oxford, nommé à la suite de l'élection de M. A. J. M. VAN DAL à la Vice-Présidence de la Commission. M. MARSH, après avoir étudié le droit à Oxford a été membre du Barreau anglais jusqu'à la deuxième Guerre Mondiale; il a rejoint alors l'armée et a été nommé à la Commission de Contrôle en Allemagne, pour être chargé des biens des Nations Unies dans la Zone Britannique. Après la guerre il est retourné à Oxford pour enseigner le droit et s'est consacré spécialement à l'étude du droit international et du droit comparé. Son collègue l'a mis en disponibilité pour lui permettre d'assurer ses fonctions actuelles.

La Secrétaire Général est assisté, dans la conduite journalière des affaires de la Commission par le Secrétaire Administratif, M.

EDWARD S. KOZERA, ancien Lecteur à l'Université de Columbia, par MM. HORST ROCKMANN, WERNER SCHULZ et KAREL VASAK, assistants de recherches juridiques, et par le personnel du secrétariat.

Groupes Nationaux

Certaines indications ont déjà été données plus haut sur l'appui que la Commission a reçu, dans toutes les parties du monde, de la part d'individus ou de groupes de juristes. La Commission encourage la formation de groupes nationaux de juristes poursuivant des objectifs analogues aux siens, groupes qui se constituent régulièrement conformément aux lois en vigueur dans leurs pays respectifs. Ces groupes nationaux, bien qu'indépendants de la Commission, collaborent avec elle sur la base de la communauté d'objectifs et d'intérêts. Les détails relatifs à la fondation de certains de ces groupes nationaux ont été donnés dans les précédents numéros du Bulletin.¹⁴ On en trouvera, ci-dessous, un résumé ainsi que des indications supplémentaires concernant la création de nouveaux groupes.

ALLEMAGNE

La Section Allemande a été constituée le 28 avril 1955 à Baden-Baden sous le titre "Deutsche Sektion der Internationalen Juristen-Kommission". Son siège est établi à Bad Godesberg, Kölnerstrasse 93. Son organisation est la suivante :

Présidium: WILHELM MARTENS, ancien Président de la Cour d'Appel de Karlsruhe
ARWED BLOMEYER, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université Libre de Berlin
THEO FRIEDENAU, Président du Comité d'Enquête des Juristes Libres, Berlin-Ouest
REINHART MAURACH, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Munich
WOLFGANG POHLE, membre du Parlement Fédéral et Directeur de la Société Mannesmann AG., Düsseldorf

¹⁴ Nos. 1 et 4.

EBERHARD SCHMIDT, Professeur de Droit Criminel à l'Université de Heidelberg
MAX SILBERSTEIN, Président de la Cour d'Appel de Karlsruhe

Secrétaire WALTER SCHMIDT, avocat à Düsseldorf
Général:

Secrétaire: HEINRICH SCHRADER, avocat à Bad Godesberg
Curatorium HERMANN WEINKAUFF, Président de la Cour
Président: Suprême Fédérale d'Allemagne.

ANGLETERRE

La Commission a été reçue par un certain nombre d'éminents représentants du Barreau, de la Magistrature et de l'Université anglaise au cours d'un dîner qui a eu lieu à Londres le 8 mars 1956.

Parmi les invités figuraient:

SIR DINGWALL BATESON, M. C., ancien Président de la Law Society; W. W. BOULTON, T. D., Secrétaire du Conseil du Barreau; E. J. COHN, avocat; SIR WILLIAM CROCKER, M. C., ancien Président de Law Society; JOHN G. FOSTER, Q. C., M. P., ancien sous-Secrétaire d'Etat aux Affaires du Commonwealth; GEOFFREY DE FREITAS, M. P., ancien sous-Secrétaire d'Etat au Home Office; GERALD GARDINER, Q. C.; A. L. GOODHART, Q. C., Professeur à l'University College d'Oxford; C. J. HAMSON, Professeur de Droit Comparé, au Trinity College, Cambridge; SIR CHARLTON HODSON, M. C., Président de la Cour d'Appel, Président de la Société de Droit International; SIR LEONARD HOLMES, ancien Président de la Law Society; K. O. G. HUNTLEY, C. B. E., Associé des Ets. Lovell, White and King à Londres; F. H. JESSOP, ancien Président de la Law Society; SIR IVOR JENNINGS, Q. C., ancien Vice-Chancelier de l'Université de Ceylan, Professeur à Trinity Hall, Cambridge; F. H. LAWSON, Professeur de Droit Comparé au Brasenose College d'Oxford; T. C. LUND, C. B. E., Secrétaire de la Law Society; SIR THEOBALD MATHEW, K. B. E., M. C., Directeur du Ministère Public; SIR GODFREY RUSSELL-VICK, Q. C., ancien Président du Conseil Général du Barreau; GERALD A. THESIGER, Q. C.; HUMPREY WALDOCK, Q. C., Professeur de Droit International au All Souls College d'Oxford; R. O. WILBERFORCE, Q. C.; RICHARD O'SULLIVAN, Q. C.

La Commission espère qu'il sera tout d'abord possible de constituer au Royaume-Uni un groupe de Travail restreint et officieux, susceptible d'émettre des points de vue représentatifs de l'opinion Britannique sur certains des sujets intéressant la Commission.

ARGENTINE

Au cours des mois d'avril, de mai et de juin, M. A. J. M. VAN DAL, Vice-Président de la Commission, a entrepris un voyage en Amérique, au nom de la Commission Internationale. Il a visité, entre autres, l'Argentine, où il a reçu un accueil chaleureux de la part d'éminents juristes tels que MM. ARGENTINO G. BARRAQUERO, ancien Président et Juge au Tribunal Civil; ADOLFO BIOY, Président du Barreau Argentin; LUIS M. BOFFI BOGGERO, Directeur de l'Institut de Droit Comparé de la Faculté de Droit et des Sciences Sociales de l'Université de La Plata; HECTOR LUIS BRENTA, Conseiller au Ministère du Travail; PODESTA COSTA, Ministre des Affaires Etrangères; JUAN FRANCISCO LINARES, sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de la Justice; HAROLD DARQUIER; JULIO DASSEN; ALBERTO M. JUSTO, Juge; GUILLERMO G. LASCANO; CARLOS C. MALAGARRIGA, de la Faculté des Sciences Juridiques et Sociales de l'Université de La Plata; RAUL CARLOS MIGONE, Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale; RUIZ MORENO, sous-Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Etrangères; JULIO OTAEGUI; ALFREDO ORGAZ, Président de la Cour Suprême; JOSE JULIO SANTA PINTER; SEBASTIAN SOLER, Procureur Général d'Argentine; ALBERTO M. STAINOH; ALEJANDRO A. VASQUEZ, Professeur Titulaire à la Faculté d'Economie Politique de l'Université de Buenos-Aires; CARLO EDUARDO WEISS; IGNACIO WINISKY, Secrétaire de l'Association Argentinne de Droit Comparé; CARLOS JUAN ZAVALA RODRIGUEZ, Président de la Cour Commerciale d'Appel.

Préalablement à la fondation d'une Section Argentinne de la Commission, un groupe de travail a été constitué composé de:

Président:	SEBASTIAN SOLER
Vice-Président:	ALBERTO M. JUSTO
Secrétaire:	HECTOR LUIS BRENTA
Membres:	ARGENTINO S. BARRAQUERO JULIO DASSEN

AUSTRALIE

A la suite de l'initiative prise par SIR JOHN MORRIS, Premier Président de la Cour Suprême de Tasmanie, un Comité de Juristes a été organisé sous la haute présidence du Président de la Cour Suprême de l'Australie, L'HONORABLE SIR OWEN DIXON, G.C.M.G., dans le but, selon les propres paroles de SIR JOHN MORRIS, de "former un front intellectuel contre tout ce qui tend à empiéter sur la Règle de Droit et destiné à apporter un appui moral à la Commission et à lui fournir un instrument pour la réalisation des buts communs".

BELGIQUE

Une Section Belge de la Commission Internationale (Commission Belge d'Etudes Juridiques pour la Défense des Libertés Fondamentales) a été constituée le 28 Avril 1956, et son siège fixé 70, Chaussée de Charleroi à Bruxelles.

Les membres du Conseil d'Administration sont:

Président: HENRI MOREAU DE MELEN, Vice-Président du Sénat, ancien Ministre de la Justice

Vice-Présidents: FERNAND DEHOUSSE, Sénateur, Professeur de Droit à l'Université de Liège, Président du Conseil de l'Europe,
GEORGETTE CISELET, Sénateur

Membres: LOUIS FREDERICQ, Professeur à l'Université de Gand, Recteur Honoraire de l'Université de Gand, ancien bâtonnier du Barreau de Gand, Gouverneur honoraire, Assesseur au Conseil d'Etat

HENRI FAYAT, Membre du Parlement, Avocat à la Cour d'Appel, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles

PAUL VELDEKENS, Professeur à l'Université de Louvain, ancien bâtonnier des avocats près la Cour de Cassation

PAUL-MAURICE ORBAN, ancien Ministre, Professeur à l'Université de Gand, ancien bâtonnier, ancien doyen de la Faculté de Droit à Gand, Sénateur.

Les premiers membres de la Section Belge sont :

R. ANCOT, Sénateur, ancien bâtonnier; Comte CH. D'ASPREMONT
LYNDEN, Sénateur, ancien Ministre; GEORGES BOHY, Député; CH.
BOELENS, ancien bâtonnier du Barreau d'Anvers et ancien Président
de la Fédération des Avocats Belges; L. DE BIE, ancien bâtonnier
du Barreau de Gand; VAN BOGAERT, Professeur à l'Université de
Gand; O. VAN DEN BERGHE, ancien bâtonnier du Barreau de Cour-
trai; K. DE BAECK, Sénateur; J. CUSTERS, Sénateur, Avocat; S. CAMBY,
Sénateur; PIERRE-ALBERT CHARPENTIER, ancien bâtonnier du Bar-
reau de Huy, membre de la Chambre des Représentants; J. CHOT,
Sénateur, ancien bâtonnier du Barreau de Dinant; THEO COLLIGNON,
ancien bâtonnier du Barreau de Liège, ancien Président de la
Fédération des Avocats Belges; E. COULONVEAUX, Sénateur, bâton-
nier du Barreau de Dinant; FRANS VAN CAUWELAERT, Ministre
d'Etat; VAN DER DONCK, bâtonnier au Barreau d'Anvers; W. DELVA,
Professeur à l'Université de Gand; J. DUVIEUSART, Sénateur, ancien
Premier Ministre; JEAN EECKHOUT, avocat à la Cour d'Appel de
Gand; GASTON EYSKENS, membre du Parlement, Professeur à l'Uni-
versité de Louvain, ancien Premier Ministre; M. VAN GERVEN,
Sénateur, ancien Président du Barreau de Termonde; FERNAND VAN
GOETHEM, ancien Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de
Louvain; R. GEORGE, Sénateur, Président du Barreau de Charleroi;
A. GILSON, Membre du Parlement, avocat à la Cour d'Appel de
Bruxelles; Baron HUART, Sénateur, Bourgmestre de la ville de Na-
mur, ancien bâtonnier du Barreau de Namur; G. D'HANENS, Délégué
permanent au Conseil Provincial des Flandres Orientales, ancien
bâtonnier du Barreau de Termonde; P. HARMEL, Professeur à
l'Université de Liège, ancien Ministre; CH. HEGER, Président du
Barreau de Namur, ancien Ministre, membre de la Chambre des
Représentants; GEORGES VAN HECKE, Professeur à l'Université
de Louvain; J. VAN HOUTTE, Professeur à l'Université de Liège et
de Gand, ancien Premier Ministre et Sénateur; C. VAN HEMELRYK,
Sénateur, avocat; J. VAN IMPE, Sénateur, avocat à la Cour d'Appel;
A. KLUYSKENS, ancien bâtonnier du Barreau de Gand, ancien Rec-
teur et ancien Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Gand;
L. LAGAE, Sénateur, ancien Ministre de la Justice; V. LAMBERT,
bâtonnier du Barreau de Liège; H. VAN LEYNSELE, ancien bâtonnier
des avocats de la Cour de Cassation; DE MEYERE, Professeur à

l'Université de Louvain; J. MERTENS DE WILMARS, avocat à Anvers, ancien Député; L. MOYERSOEN, membre du Parlement, ancien Ministre de la Justice; MUSCH, ancien bâtonnier du Barreau de Liège; ANDRE MAST, Professeur à l'Université de Gand, membre du Conseil d'Etat; Baron P. NOTHOMB, Sénateur; JOSEPH OBLIN, Avocat, Sénateur; H. DE POTTER, bâtonnier du Barreau de Gand; A. PARISIS, membre du Parlement, Professeur à l'Université de Liège; JOSEPH PHOLIEN, Sénateur, ancien Premier Ministre; MARC A. PIERSON, membre du Parlement, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles; RENE DE RIJCKE, avocat à la Cour de Gand, Professeur à l'Université Libre de Bruxelles; A. E. DE SCHRIJVER, Ministre d'Etat, ancien Ministre; R. DE SCHRIJVER, bâtonnier du Barreau de Termonde; PAUL STRUYE, avocat à la Cour de Cassation, Professeur à l'Université de Louvain, ancien Président du Sénat, ancien Ministre de la Justice; JACQUES VAN DER STEGEN, avocat à la Cour d'Appel de Gand, Député, Maire de Gand; PROSPER THUYSAERT, Maire de Lokeren, Professeur à l'Université de Louvain; E. DE LA VALLEE POUSSIN, Sénateur; Baron ALBERT DE VLEESCHHOUWER, Professeur à l'Université de Louvain; P. VERHAEGEN, avocat à la Cour d'Appel de Gand; VERHELST, avocat à la Cour d'Appel de Gand, ancien Député, ancien Echevin de Gand; RENE VICTOR, Professeur à l'Université de Gand, ancien Président du Barreau d'Anvers; P. WIGNY, membre du Parlement, ancien Ministre, Docteur en Sciences juridiques à l'Université de Havard (E.U.); Vicomte CH. DU BUS DE WARNAFFE, Député, ancien Ministre de la Justice; PAUL VAN ZEELAND, Ministre d'Etat, Professeur à l'Université de Louvain, ancien Premier Ministre, ancien Ministre des Affaires Etrangères.

BRÉSIL

On pense qu'à la suite de la visite de M. VAN DAL au Brésil une section nationale brésilienne sera bientôt fondée sur l'initiative de JOSE THOMAZ NABUCO, membre brésilien de la Commission. Parmi les éminents juristes qui s'intéressèrent à la Commission, on peut citer: RAUL FERNANDEZ et JOAS NEVES, anciens Ministres des Affaires Etrangères; HILDEBRANDO ACCIOLY, Conseiller Juridique au Ministère des Affaires Etrangères; EDUARDO CHERMONT DE BRITO, ancien Ministre des Finances; HAROLDO VALLADAO, ancien Président du Barreau brésilien, Professeur de Droit, Membre du Tribunal élec-

toral suprême; SANTIAGO DANTAS, Professeur de Droit civil et Président du Comité Juridique de l'Union Panaméricaine; GERALDO NASCIMENTO E SILVA, du Cabinet du Ministre des Affaires Etrangères; PLINIO PINHEIRO GUIMARAES, avocat; AFONSO ARINOS DE MELO FRANCO, Professeur de Droit constitutionnel; LEVI CARNEIRO, ancien juge à la Cour constitutionnelle de Justice de La Haye; TRAJANO DE MIRANDA VALVERDE, Président du Collège des avocats du Brésil et de l'Institut des avocats brésiliens.

CANADA

La Commission se trouve associée de façon particulière avec le Canada, par l'intermédiaire de son Président, M. JOSEPH T. THORSON, Président de la Cour de l'Echiquier du Canada. M. VAN DAL a visité Ottawa où il a prononcé un discours le 13 Avril 1956 devant une assemblée aussi nombreuse qu'enthousiaste, présidée par M. B. M. ALEXANDER, Q. C., Président du Barreau d'Ottawa. Parmi les participants on remarquait L'HONORABLE PATRICK KERWIN, Président de la Cour Suprême du Canada; IVAN CLEVELAND RAND, Juge à la Cour Suprême, et Président du Barreau de Hull (Québec). A la suite de cette réunion, il a été décidé de constituer une Section Canadienne.

CHILI

M. VAN DAL, Vice-Président de la Commission Internationale, au cours de sa tournée de conférences en Amérique, a visité le Chili en mai 1956, où il a constaté qu'un soutien important et enthousiaste était apporté aux objectifs de la Commission. Au cours d'un déjeuner, le 18 mai 1956, M. JOSE MAZA FERNANDEZ, Président de l'Assemblée Générale des Nations Unies, a proposé la constitution d'un Groupe de Travail. Ce dernier s'est réuni pour la première fois le 19 mai 1956 à Santiago du Chili, avant de passer à la fondation d'une Section Chilienne de la Commission. Les membres du Groupe de Travail sont: RAUL VARELA VARELA, Président du Barreau Chilien; ENRIQUE BARBOSA, ancien Ministre des Affaires Etrangères; LUIS DAVID CRUZ OCAMPO, Conseiller Juridique du Ministère des Affaires Etrangères, ancien Ambassadeur à Moscou et au Vatican; DARIO BENAVENTE GORRONO, Doyen de la Faculté de Droit, Université de Chili; PEDRO LIRA URQUITA, Doyen de la Faculté de

Droit de l'Université Catholique; ROLANDO MORINO; LUIS COUSINO MCIVER; OSVALDO ILLANES, Juge à la Cour Suprême de Chili; GONZALO FIGUEROA a été élu Secrétaire du Groupe de Travail.

CUBA

Au cours de son voyage, M. VAN DAL s'est rendu à La Havane où il a rencontré un certain nombre de juristes cubains qui lui ont fait part de l'intérêt effectif qu'ils portaient à la Commission. Parmi eux figuraient: MM. ALBERTO BLANCO, Professeur de Droit à l'Université de la Havane; JOSE MIRO CARDONA, Président du Barreau de la Havane; ERNESTO DIHIGO, Directeur, et ENRIQUE DOLE, Président du Conseil d'Administration de l'Institut Américain de Droit Comparé et de Droit International; HUMBERTO SORI MARIN, Avocat; et COSME DE LA TORRIENTE, ancien Président de l'Assemblée Générale de la Société des Nations. On espère former à bref délai une Section Nationale.

ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

M. VAN DAL, avant de visiter l'Amérique Latine, a fait un important voyage à travers les Etats-Unis au cours duquel il s'est adressé à des auditoires à Philadelphie, New-York, Détroit, Chicago, San Francisco, Los Angeles, Denver, Washington, D.C., Cleveland, Boston, St. Louis et Dallas. L'accueil encourageant que M. VAN DAL a rencontré a été en partie le résultat des travaux antérieurs du Fonds Américain pour les Juristes Libres, constitué en 1953 par le Comité Exécutif de l'Association du Barreau de la Ville de New-York, et par les membres du Comité Spécial de Coopération avec la Commission Internationale de Juristes. L'Association des Barreaux américains a adopté à sa réunion annuelle en 1953 la résolution suivante:

“Décide que l'American Bar Association fait sien le programme de la Commission Internationale de Juristes qui relève l'injustice systématique et les violations des droits individuels dans les pays derrière le Rideau de Fer, et apporte aux juristes de ces pays qui cherchent à assurer le régime de la justice et à protéger ces droits l'encouragement et la compréhension des juristes du monde libre.”

Par la suite l'Association des Barreaux américains a établi un Comité Spécial, sous la Présidence de ERNEST ANGELL, afin de stimuler l'intérêt des barreaux américains dans le travail de la Commission Internationale de Juristes.

Le Fonds Américain pour les Juristes Libres comprend les directeurs suivants: MM. JAMES GRAFTON ROGERS (Président), ancien Secrétaire d'Etat adjoint, et ancien Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Colorado et de Yale; DUDLEY B. BONSAI (Président), Membre de la Commission Internationale de Juristes et de son Comité Exécutif; WHITNEY NORTH SEYMOUR (Vice-Président), ancien Président de l'Association du Barreau de la ville de New York, associé du Cabinet Simpson, Thaker and Bartlett, New York; HAROLD R. MEDINA, JR. (Trésorier), associé du Cabinet Cravath, Swaine & Moore, New York; ELI WHITNEY DEBEVOISE, associé du Cabinet Debevoise, Plimpton & McLean, New York, ancien Haut-Commissaire intérimaire des Etats-Unis en Allemagne; BENJAMIN R. SHUTE, associé du Cabinet de Cravath, Swaine & Moore, New York; BETHUEL M. WEBSTER, associé du Cabinet Webster, Sheffield & Chrystie, New York, ancien Président de l'Association du Barreau de la Ville de New York.

La Commission Spéciale de l'American Bar Association, comprend: MM. ERNEST ANGELL (Président), New York; HARVEY H. BUNDY, Boston; Mrs. KATHERINE D. AGAR, Chicago; EDWARD C. FREUTEL, JR., Los Angeles; ALVIN J. ROCKWELL, San Francisco; J. WESLEY MCWILLIAMS, Philadelphie; PHILIP W. AMRAM, Washington, D.C.; PAUL CARRINGTON, Dallas; STEPHEN C. THAYER, Cleveland; IRA W. JAYNE, Détroit; RANGER ROGERS, Denver; STEPHEN C. HART, Denver; CICERO SESSIONS, New Orléans; JACOB M. LASHLEY, St. Louis.

Les membres du Comité de l'Association du Barreau de Los Angeles pour la Coopération avec la Commission Internationale de Juristes sont: JOHN T. BINKLEY; HAROLD A. BLACK; HOMER D. CROTTY; HARRY L. DUNN; EDWARD C. FREUTEL, JR.; JOSEPH P. LOEB; MORRIS PFAELZER; JAMES C. SHEPPARD; WILLIAM FRENCH SMITH; LOYD WRIGHT.

Un indice encourageant de la réaction américaine vis-à-vis des travaux de la Commission est fourni par les résolutions prises par des juristes éminents qui font leurs buts de la Commission :

“Nous soussignés, désirons joindre notre appui à celui déjà apporté par des juristes de nombreux pays dans un combat vital pour tous les juristes, apportons notre caution aux travaux de la Commission Internationale de Juristes de La Haye, dont le but est de faire prévaloir, sur la base du Droit, les principes de justice, et de dénoncer par des publications, la destruction systématique du Droit dans les pays Communistes et dans tous les pays où de telles injustices systématiques se produisent.”

Une des réunions les plus importantes qui ait marqué le voyage de M. VAN DAL a eu lieu à New York le 10 avril 1956, à la Maison de l'Association du Barreau de la Ville de New York sous le patronage du Comité Spécial de New York pour la Coopération avec la Commission Internationale de Juristes. Les Membres de ce Comité Spécial sont: DUDLEY B. BONSAI, Président; ERNEST ANGELL; JOHN P. CAMPBELL; JOHN N. L. HAZARD; PETER S. HELLER; HAROLD R. MEDINA, JR; WHITNEY NORTH SEYMOUR; BENJAMIN R. SHUTE; DAVID SIMON; ROBERT B. VON MEHREN; BETHUEL M. WEBSTER; JOHN ASHLEY WELLS.

Les personnalités invitées à la réunion étaient: l'Honorable LEARNED HAND, ancien Juge à la Cour d'Appel des Etats-Unis; E. SMYTHE GAMBRELL, Président de l'Association du Barreau Américain; DAVID F. MAXWELL, Président désigné de l'Association du Barreau Américain; PAUL R. HAYS, Professeur de Droit à l'Université de Columbia; JAMES GRAFTON ROGERS; l'Honorable JOSEPH T. THORSON.

FINLANDE

Préalablement à la constitution d'une section, un Groupe de Travail de juristes a été formé sous l'initiative de M. VELI KAARLO MERIKOSKI, Professeur de Droit Administratif, membre de la Cour Constitutionnelle et ancien Président de la Société des Juristes Finnois, et de TAUNO SUANTAUSTA, ancien Ministre de la Justice et Membre de la Cour Permanente d'Arbitrage, tous deux délégués au Congrès d'Athènes.

FRANCE

La Section Française a été constituée le 1er Mars 1955 à Paris, sous le titre de “Commission d'Etudes Juridiques pour la Défense

des Libertés Fondamentales”, son siège ayant été fixé 13 bis, rue de Poissy à Paris-5ème. L'organisation en est la suivante :

- Président Général: DANIEL BOISDON, ancien bâtonnier, ancien Président et Conseiller de l'Assemblée de l'Union Française
- Président du Comité Exécutif: JEAN KREHER, avocat à la Cour de Paris
- Vice-Présidents: ROBERT LECOURT, ancien Ministre de la Justice, Député de Paris
ANDRE BLONDEL, Professeur à la Faculté de Droit de Dijon
PAUL JANVIER, Conseiller à la Cour de Cassation
JEAN-JACQUES MARZORATI, avocat au Barreau du Mans
LOUIS ROUSSEAU, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation
- Secrétaire Général: JEAN-LOUIS AUJOL, avocat à la Cour de Paris
- Secrétaire Général Adjoint: Mme JACQUELINE BROMBERGER, avocat à la Cour de Paris
- Trésorier: LOUIS PETTITI, avocat à la Cour de Paris
- Trésorier Adjoint: Mme SOLANGE MERLE, avocat à la Cour de Paris
- Membres du Comité Exécutif: EMMANUEL BLANC; RENE DUPUY; GOUVERNEL; RECHOTTE, avocats à la Cour de Paris

GRÈCE

Le group grec qui a été constitué en 1953, a reçu à Athènes en 1955 le Congrès de la Commission. La liste complète des soixante juristes qui le composent figure dans le *Compte-Rendu du Congrès International de Juristes*.¹⁵

¹⁵ Pages 18 à 20. On peut se procurer le *Compte-Rendu* sur simple demande.

GUATEMALA

M. VAN DAL s'est également rendu au Guatemala où il a reçu un accueil très cordial de la part de personnalités gouvernementales et des milieux juridiques, parmi lesquelles figuraient le Président de la République, le Colonel CARLOS CASTILLO ARMAS; RICARDO QUINONEZ, Ministre des Affaires Etrangères; EDUARDO RODRIQUEZ GENIS, Ministre de l'Intérieur; ADOLFO MOLINO ORANTES, Doyen, et VICENTE DIAZ SAMAYOA, Recteur de l'Ecole de Droit de l'Université de San Carlos, ainsi que le Président et les Membres de la Cour Suprême; MIGUEL ORTIZ PASSARELLI, ALBERTO RUIZ AGUILAR, GREGORI AGUILAR FUENTES, JOSE ARTURO RUANO MEJIA et ARNOLDO REYES MORALES.

L'intérêt suscité par cette visite a amené la création d'un groupe de Travail, le 10 mai 1956, qui sera suivie par la formation d'une Section Nationale. Ce groupe de travail est composé de: MM. EDUARDO CARCERAS-LEHNHOFF, JUAN IBARRA, JORGE SKINNER KLEE et ERNESTO VITERI ECHEVERRIA.

ITALIE

Une réunion préparatoire à la constitution d'une Section Nationale s'est tenue à Rome le 30 mars 1956, sous la Présidence de RERRENTE FERRANTI, ancien Président de Chambre à la Cour de Cassation, avec GEORGIO SUPPIEJ, avocat, agissant en qualité de secrétaire. Une discussion animée a eu lieu sur les buts et activités de la Commission Internationale et sur la signification de l'Acte d'Athènes. Un groupe de Travail a été constitué comprenant, outre les membres susnommés: FRANCESCO SANTORO-PASSARELLI, Professeur de Droit à l'Université de Rome; ERMANNO BELARDINELLI, avocat; GIUSEPPE FERRI, Professeur de Droit à l'Université de Pise; LIONELLO LEVI SANDRI, ancien Président de Chambre au Conseil d'Etat. ^{15a}

MEXIQUE

Préalablement à la création d'une Section Mexicaine de la Commission, un groupe de Travail a été constitué à Mexico en mai 1956; il se compose de MM. EDUARDO L. BIENVENU, Membre du

^{15a} Au moment de mettre sous presse, nous apprenons qu'une section italienne a été constituée. De plus amples détails seront donnés dans le prochain Bulletin de la Commission.

Tribunal Supérieur du District et des Territoires Fédéraux; MANUEL J. ESCOBEDO, Président du barreau mexicain; ALFONSO FRANCISCO RAMIREZ, juge à la Cour Suprême de Mexique; ALBERTO VELA, Membre du Tribunal Supérieur du District et des Territoires Fédéraux; ANTONIO PEREZ VERDIA, Président du Collège National des Avocats.

Au cours de sa visite à Mexico, M. VAN DAL a donné des explications sur les travaux de la Commission à de nombreux éminents juristes, dont les réactions ont été très encourageantes. Parmi eux, on peut citer: ANTONIO MARTINEZ BAEZ, ancien Ministre; EDUARDO L. BIENVENU; JUAN JOSE GONZALEZ BUSTAMANTE; JAVIER CERVANTES; MARIO DE LA CUEVA, Professeur de Droit à l'Université de Mexico; DONATO MIRANDA FONSECA, Président du Tribunal Supérieur du District et des Territoires Fédéraux; TRINIDAD GARCIA; MIGUEL S. MACEDO, ancien Président du Barreau des avocats; VALENTIN MEDINA; Membre du Tribunal Supérieur du District et des Territoires Fédéraux; ROBERTO MANTILLA MOLINA; EDUARDO SUAREZ, ancien Ministre des Finances; CARLOS A. ECHANOVE TRUJILLO, Professeur à l'Université de Mexico; ALBERTO VELA; JUSTAVO R. VELAZCO, Doyen de l'Ecole Libre de Droit; IGNACIO VILLALOBOS, Membre du Tribunal Supérieur du District et des Territoires Fédéraux.

PEROU

M. VAN DAL reçut un accueil très amical au Pérou. Parmi les éminents juristes qui s'intéressèrent de façon pratique et positive à la Commission, on peut citer: ANDREAS A. ARAMBURU, Professeur de Droit à l'Université de San Marco; RICARDO ELIAS Y APARICIO, Président du Barreau de Lima; ENRIQUE GARCIA SAYAN, ancien Ministre des Affaires Etrangères; JOSE JACINTO RADA, ancien Ambassadeur en Argentine et en Allemagne (République Fédérale); MANUEL G. ABASTOS, Professeur de Droit à l'Université de San Marco; JOSE LEON BARANDIARAN, Doyen de la Faculté de Droit de San Marco, ancien Ministre de la Justice; ISMAEL BIELICH FLOREZ, Doyen de la Faculté de Droit de Sciences Politiques, Université catholique du Pérou; HECTOR J. MARISCA, ancien Président du Collège d'Avocats de Lima; FELIX NAVARRO IRVINE, ancien Président du Barreau; EDGARDO RODRIGUEZ CARTLAND, ESTUARDO NU-

NEZ, MAXIMO CISNEROS, L. EDUARDO GLAVE VALDIVIA, membres du Comité Exécutif du Collège des Avocats. Une Section Nationale est en voie de formation.

SUÈDE

Fondée en janvier 1954, "l'Association Suédoise des Juristes pour la Sécurité de la Justice" (Svenska juristföreningen för rätts-säkerhet), ayant son siège à Stockholm, a réalisé un programme consistant en réunions publiques, diffusion des publications de la Commission et insertion d'articles dans la presse locale. Au cours d'une récente réunion de la Section, les personnalités suivantes ont été élues: Président: HENRIK MUNKTELL; Vice-Président: ERIK ALEX-ANDERSON; Secrétaire: BERTIL BOLIN; Membres du Comité Direc-teur: INGRID GARDE-WIDEMAR, FOLKE SCHMIDT, ANNA-MARIA EEK, LENNART ELIASSON. L'Association suédoise est composée de repré-sentants de toutes les branches de la profession juridique: on projette actuellement d'étendre son activité parmi les étudiants en Droit.

Parmi les réunions publiques organisées par la Section, il con-vient d'en citer particulièrement deux, l'une sur le thème: "La privation de la liberté par les mesures administratives", l'autre sur "La Justice dans une Démocratie et dans un Etat Totalitaire"; au cours de cette dernière réunion l'orateur était le Professeur PER O. EKELOF, dont l'intervention au Congrès d'Athènes a suscité un vif intérêt. ¹⁶

TURQUIE

La Section Turque de la Commission - "Association pour la Défense du Droit contre l'Injustice" - a vu le jour en 1953 et a été formée dans le but de faire connaître la notion de la Règle de Droit et de combattre l'injustice afin d'assurer la liberté de l'individu et de sauvegarder ses droits.

Le Comité Directeur comprend: MM. YAVUZ ABADAN, Doyen de la Faculté des Sciences Politiques d'Ankara; MUAMMER AKSOY, Maître de conférences à l'Université et avocat; HIKMET BELBEZ,

¹⁶ Le texte peut en être obtenu en écrivant à la Commission Internationale de Juristes, 47, Buitenhof, La Haye, Hollande.

Doyen de la Faculté de Droit d'Ankara; VEDAT DICLELI, avocat, ancien Ministre du Commerce et de l'Economie; BAHADIR DULGER, Membre du Parlement; BULENT ESEN, Professeur à la Faculté d'Economie Politique d'Ankara; HIFZI TIMUR, Professeur à la Faculté d'Economie Politique de l'Université d'Istamboul. Les directeurs adjoints sont: MM. TAHIR SEBUK, Président de la Chambre Commerciale à la Cour de Cassation; NURETTIN GURSEL, Président du Second Tribunal Civil d'Ankara; H. A. GOKTURK, Président de la Société de Droit Turc. Les rapporteurs sont: MM. SOHEYIB DERBIL, Ankara; ZAHIT CANDARLI, Président du Tribunal de Commerce d'Ankara.

Le siège de la Section Turque est à l'Union de Juristes Turcs, Adakale Sokak, Yenisehir, Ankara.

URUGUAY

Le 31 mai 1956, à la suite des efforts de MM. A. J. M. VAN DAL et JUAN JOSE CARBAJAL VICTORICA, Membre de la Commission, la première réunion de la Section Uruguayenne de la Commission Internationale de juristes, a eu lieu à l'Institut de Droit International de l'Université de Montevideo. Parmi les éminents juristes qui y ont pris part figuraient notamment: JOSE SERRATO, ancien Président de la République; FRANCISCO GAMARRA, Ministre des Affaires Etrangères; JULIO DE GREGORIO, Président de la Cour Suprême; ARQ. LEOPOLDO CARLOS AGORIO, Recteur et RODOLFO MEZZERA ALVAREZ, Doyen de la Faculté de Droit de l'Université de Montevideo; DARDO REGULES, Vice-Président de l'Institut de Droit International; JUSTINO JIMENEZ DE ARACHAGAX, BERNARDO SUPERVIELLEX, EDUARDO JIMENEZ DE ARECHAGA, Professeurs de Droit à l'Université de Montevideo; E. RODRIGUEZ LARRETA, ancien Ministre des Affaires Etrangères. Des informations supplémentaires seront données dans les prochains numéros du Bulletin.

Traduction

COLLEGE DES ADVOCATSSANTA CRUZ DE LA SIERRA
BOLIVIEADHESION A L'ACTE D'ATHENES

Nous, Membres du Comité Exécutif du Collège des Avocats de Santa Cruz de la Sierra, Bolivie, répondant à l'appel contenu dans l'Acte d'Athènes des Juristes Libres, adopté lors de leur réunion du 18 juin 1955, tenue sur invitation de la Commission Internationale 1948 par l'Assemblée Générale des Nations Unies :

Considérons comme inaliénables et imprescriptibles les Droits de l'Homme à la liberté d'expression et de diffusion de la pensée, de croyance religieuse, de réunion et d'association, contribuant à l'établissement d'une autorité publique dans des conditions de l'égalité politique, de l'indépendance dans l'exercice de la profession juridique, et de l'application uniforme des principes fondamentaux de justice :

Estimons que la défense d'un Etat basé sur le Droit constitue un devoir professionnel, car (cet Etat) est enraciné dans le respect et la pratique des Droits de l'Homme, conquis au cours de l'histoire par un incessant combat séculaire, affirmé solennellement de nos jours par la Déclaration de Bogota du 2 mai 1948, par la Neuvième Conférence Inter-Américaine, et par la Déclaration Universelle approuvée à Paris le 10 décembre de Juristes de La Haye (Hollande) :

Proclamons notre adhésion à l'Acte d'Athènes des Juristes Libres, estimant que l'acceptation et la défense des principes, applicables à l'ordre juridique et à l'Etat, qui y sont énumérés, constituent l'élément moteur de la pensée sociale qui guide l'Humanité et une source inépuisable de compréhension et de fraternité parmi les hommes, au service de la civilisation et de la paix internationale.

En foi de quoi, nous apposons nos signatures sur le présent acte, le 8 février 1956.

Luis Saucedo Aponte

Julio A. Guitierrez

Lucas Saucedo Sevilla

Juan del Villar

Rafael Suarez Arana

Jorge Urenda Peinado

APPENDIX

COLEGIO DE ABOGADOS

SANTA CRUZ DE LA SIERRA
BOLIVIA

ADHESION AL ACTA DE ATENAS.

LOS MIEMBROS de la Junta Ejecutiva del Colegio de Abogados de Santa Cruz de la Sierra, Bolivia; atendiendo al llamado contenido en el Acta de Atenas de los Juristas Libres, labrada en sus reunión de 18 de junio de 1955, efectuada a invitación de la Comisión Internacional de Juristas de La Haya (Países Bajos);

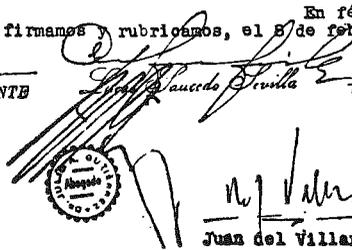
Consideramos como inalienables e imprescriptibles los Derechos Humanos a la libertad de expresión y difusión del pensamiento, creencia religiosa, reunión y asociación, contribuir a la formación de los poderes públicos en condiciones de igualdad política, independencia en el ejercicio de la profesión y aplicación uniforme de los principios fundamentales de justicia;

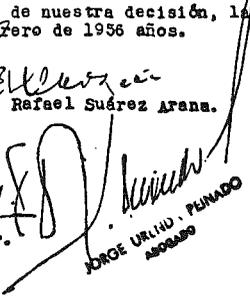
Apreciamos que la defensa del Estado de Derecho es un deber profesional, porque radica en el acatamiento y práctica de los Derechos del Hombre, adquiridos a través de incesante lucha milenaria en el curso de la Historia, consagrados en los tiempos contemporáneos, por la Declaración aprobada el 9 de mayo de 1948 en Bogotá, por la IX Conferencia Internacional Americana y la Declaración Universal aprobada el 10 de diciembre de 1948 en París, por la Asamblea General de las Naciones Unidas;

DECLARAMOS nuestra adhesión al Acta de Atenas de los Juristas Libres, estimando que la aceptación y defensa de los principios de ordenamiento jurídico institucional y del Estado, allí enumerados, son la fuerza generatriz del pensamiento social directivo de la Humanidad y la fuente inagotable de comprensión y confraternidad entre los Hombres al servicio de la civilización y la paz internacional.

En fé de nuestra decisión, la firmamos y rubricamos, el 8 de febrero de 1956 años.


JUAN DEL VILLAR
Abogado


RAFAEL SUÁREZ ARANA
Abogado


JORGE URQUIZA
Abogado



